



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-168

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'INTERVENTION - CONFERENCE "FEMMES ET ESPACES PUBLICS"

La Ville de Chambéry organise une conférence intitulée « Femmes et espaces publics : Repenser l'aménagement des espaces publics au regard du genre », le jeudi 15 juin 2023 à 19h à La Base, au sein de l'espace Malraux. Edith Maruéjols y participera en tant que géographe du genre et experte de ces questions.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2019-138 du 15 juillet 2019 relative aux indemnités de participation et de mission des membres libéraux des commissions et jurys de la collectivité,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Ville de Chambéry organise une soirée avec des intervenantes extérieures et des habitantes pour sensibiliser le grand public aux questions d'égalité,

Considérant que la Ville de Chambéry a fait appel à Mme Maruéjols, spécialiste de l'intégration de la dimension de genre dans l'aménagement de l'espace public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la prise en charge des frais de la cocontractante aux conditions prévues dans la convention d'intervention ci-jointe.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou la personne le représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant ce remboursement des frais.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-168**

Objet de l'acte : CONVENTION D'INTERVENTION - CONFERENCE "FEMMES ET ESPACES PUBLICS"

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) : 01 - Convention d'intervention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29699H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29699H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023